

Projet de décret

relatif aux personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture

NOR : AGRS1240505D

Publics concernés : *personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture.*

Objet : *Dispositions relatives à la notation des personnels d'enseignants et d'éducation ainsi qu'aux conditions de nomination des lauréats de certains concours.*

Entrée en vigueur : *Le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et à partir de la session 2013 pour ce qui concerne les conditions de nomination des lauréats de certains concours.*

Notice : *- Le présent décret modifie les décrets n° 90-89 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole, n° 90-90 du 24 janvier 1990 relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole et n° 92-778 du 3 août 1992 relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole, pour y introduire des dispositions relatives à la notation de 0 à 20 des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture.*

– Le décret reporte l'obligation pour les candidats reçus aux concours externes de recrutement de justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet à la date de leur titularisation. Le décret introduit également une disposition transitoire relative à la date d'obtention de ces certificats dans les statuts particuliers des personnels enseignants et d'éducation du ministère chargé de l'agriculture.

Références : *Le décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

Vu le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole ;

Vu le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole ;

Vu le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole ;

Vu l'avis du Comité technique ministériel du Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat du ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

DÉCRÈTE

TITRE 1^{er}

Dispositions modifiant le décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation des établissements d'enseignement agricole

Article 1^{er}

Les premier et deuxième alinéas du II de l'article 5 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1990 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« II. - Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours externe, concours interne ou troisième concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet. »

Article 2

Avant l'article 10 du même décret, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 9.- Les conseillers principaux d'éducation sont notés chaque année par le chef d'établissement qui établit une fiche de notation comportant une appréciation générale sur la manière de servir et une note chiffrée de 0 à 20.

« Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« La fiche de notation est communiquée à l'agent par le chef d'établissement.

« L'intéressé prend connaissance de sa note définitive et porte, le cas échéant, les observations qu'il juge utiles. Il retourne la fiche individuelle de notation signée à son chef d'établissement pour attester qu'il en a pris connaissance.

« Si l'agent refuse de signer sa feuille de notation, le chef d'établissement porte sur le formulaire la mention « refus de signer ».

« L'autorité hiérarchique peut être saisie par le fonctionnaire d'une demande de révision de sa notation.

« Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai **de deux mois** franc à compter de la date de notification à l'agent de sa notation. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision de la notation.

« La commission administrative paritaire peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné à l'alinéa précédent, demander à l'autorité hiérarchique la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information. La commission administrative paritaire doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

« L'autorité hiérarchique communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, la notation définitive. »

TITRE II

Dispositions modifiant le décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel agricole

Article 3

Dans l'intitulé du chapitre IV, le mot : « Avancement » est remplacé par les mots : « Notation, avancement ».

Article 4

Les premier et deuxième alinéas de l'article 6-2 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours externe, concours interne ou troisième concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet. »

Article 5

Avant l'article 18 du même décret, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 17-4.- Les professeurs de lycée professionnel agricole sont notés chaque année par le chef d'établissement qui établit une fiche de notation comportant une appréciation générale sur la manière de servir et une note chiffrée de 0 à 20.

« Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« La fiche de notation est communiquée à l'agent par le chef d'établissement.

« L'intéressé prend connaissance de sa note définitive et porte, le cas échéant, les observations qu'il juge utiles. Il retourne la fiche individuelle de notation signée à son chef d'établissement pour attester qu'il en a pris connaissance.

« Si l'agent refuse de signer sa feuille de notation, le chef d'établissement porte sur le formulaire la mention « refus de signer ».

« L'autorité hiérarchique peut être saisie par le fonctionnaire d'une demande de révision de sa notation.

« Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai **de deux mois** franc à compter de la date de notification à l'agent de sa notation. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision de la notation.

« La commission administrative paritaire peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné à l'alinéa précédent, demander à l'autorité hiérarchique la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information. La commission administrative paritaire doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

« L'autorité hiérarchique communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, la notation définitive. »

TITRE III

Dispositions modifiant le décret n° 92-778 du 3 août 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés de l'enseignement agricole

Article 6

Dans l'intitulé du chapitre III, le mot : « Avancement » est remplacé par les mots : « Notation et avancement ».

Article 7

Les premier et deuxième alinéas de l'article 7-2 du décret du 3 août 1992 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours externe, concours interne ou troisième concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet. »

Article 8

Les premier et deuxième alinéas de l'article 10-2 du décret du 3 août 1992 susvisé sont remplacés par l'alinéa suivant :

« Pour être titularisés, les candidats ayant subi avec succès les épreuves des concours externe, concours interne ou troisième concours doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet. »

Article 9

Avant l'article 31 du décret du 3 août 1992 susvisé, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 30-1.- Les professeurs certifiés de l'enseignement agricole sont notés chaque année par le chef d'établissement qui établit une fiche de notation comportant une appréciation générale sur la manière de servir et une note chiffrée de 0 à 20.

« Cette note est fixée en fonction d'une grille de notation définie par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

« La fiche de notation est communiquée à l'agent par le chef d'établissement.

« L'intéressé prend connaissance de sa note définitive et porte, le cas échéant, les observations qu'il juge utiles. Il retourne la fiche individuelle de notation signée à son chef d'établissement pour attester qu'il en a pris connaissance.

« Si l'agent refuse de signer sa feuille de notation, le chef d'établissement porte sur le formulaire la mention « refus de signer ».

« L'autorité hiérarchique peut être saisie par le fonctionnaire d'une demande de révision de sa notation.

« Ce recours hiérarchique est exercé dans un délai **de deux mois** franc à compter de la date de notification à l'agent de sa notation. L'autorité hiérarchique notifie sa réponse dans un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception de la demande de révision de la notation.

« La commission administrative paritaire peut, à la requête de l'intéressé, sous réserve qu'il ait au préalable exercé le recours mentionné à l'alinéa précédent, demander à l'autorité hiérarchique la révision de la notation. Dans ce cas, communication doit être faite à la commission de tous éléments utiles d'information. La commission administrative paritaire doit être saisie dans un délai d'un mois à compter de la date de notification de la réponse formulée par l'autorité hiérarchique dans le cadre du recours.

« L'autorité hiérarchique communique au fonctionnaire, qui en accuse réception, la notation définitive. »

TITRE IV

Dispositions transitoires et finales

Article 10

Les dispositions des articles 1^{er}, 4, 7 et 8 s'appliquent aux candidats reçus aux concours à partir de la session 2013.

Article 11

Par dérogation aux premier et deuxième alinéas du II de l'article 5 du décret n° 90-89 du 24 janvier 1994 susvisé, aux premier et deuxième alinéas de l'article 6-2 du décret n° 90-90 du 24 janvier 1990 susvisé, aux premier et deuxième alinéas des articles 7-2 et 10-2 du décret du 3 août 1992 susvisé, dans leur rédaction issue du présent décret, les candidats ayant subi avec succès les épreuves d'un des concours organisés au titre des sessions 2012 et 2013 doivent justifier d'un certificat de compétences en langues de l'enseignement supérieur et d'un certificat de compétences en informatique et internet dans un délai de 3 ans à compter de la date de leur titularisation.

Article 12

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, la ministre de la réforme de l'Etat, de la décentralisation et de la fonction publique et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances, chargé du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt,

La ministre de la réforme de l'État, de la décentralisation
et de la fonction publique,

Le ministre de l'économie
et des finances,

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie
et des finances, chargé du budget,